

**CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2022**

**DE LA COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE**

**PROCES-VERBAL établie suivant l'article L2121-15 du CGCT**

Date de la convocation et de l'affichage : le 13 décembre 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 25

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 28

L'an deux mille vingt-deux, le 19 décembre à 19h00, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Franck VILLAND, Maire.

Secrétaire de séance : Aly DIARRA

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
VILLAND Franck	X			
BAZIN Jean-Jacques	X			
LEVANNIER Caroline	X			
VELTRI Jacques	X			
BANNAY-CODET Martine	X			
GUILLEMAT Serge	X			
FOURNIER Evelyne	X			
CHAPUIS Patrick		X		BAZIN Jean-Jacques
DIARRA Aly	X			
GALLET Daniel	X			
LOYET Gilbert	X			
BERARD Annie	X			
GUILLOT Jean-Marie		X		GUILLEMAT Serge
GIRAUD Chantal	X			
CARREL Christine	X			
BILLARD Roger	X			
DUCRET Régine	X			
VIBOUD André	X			
CORDEL Lionel	X			
CHAMPONNOIS Fabien	X			
DEBERNARDI Séverine	X			
HENICKE Sarah		X		
AVILA Mylène	X			
PLAGNOL Jean-Luc	X			
LABORET Daniel	X			
BORDON Francine	X			
GARLATTI Ghislain	X			
DA SILVA Elodie	X			
GOËR Yves		X		BORDON Francine

1. Présentation du programme Territoire Engagé pour la Transition Ecologique par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie).

*Sylvain AVRIL agent de l'ADEME, Sébastien EYRAUD agent de la communauté de communes Cœur de Savoie et Rémy SAINT GERMAIN élu de la communauté de communes Cœur de Savoie présentent le dispositif Territoire Engagé pour la Transition Energétique.*

Daniel LABORET estime qu'il est beaucoup question d'audits dans ce dispositif et peu question de travaux. Sylvain AVRIL explique que l'audit n'est qu'une phase, qu'il s'agit simplement d'un moment de la démarche. C'est un outil de méthode, de pilotage, l'audit donne les orientations pour réaliser les travaux. Jean-Luc PLAGNOL demande quelle est la phase de définition du projet ; il demande également quel est le coût de la personne qui sera recrutée par la commune. Il se demande si la collectivité peut recruter quelqu'un de suffisamment compétent en le rémunérant 1 800 à 2 000€ par mois. Franck VILLAND explique que ce n'est pas l'ADEME qui va définir le programme de travaux. Un prédiagnostic a été réalisé en 2019 pour voir si la commune n'était pas trop éloignée des critères du label. C'est bien la commune qui prévoit les crédits, une autorisation de programme appelée « transition énergétique » a d'ailleurs été créée. Concernant les compétences du conseiller qui sera recruté par la mairie, Sylvain AVRIL explique que ce sont des personnes recrutées et formées par l'ADEME. L'ADEME fournit une liste des personnes qu'elle a formée, il y en a une soixantaine, et la collectivité est obligée de recruter un conseiller parmi ces personnes. Il indique que les personnes disposent donc réellement des compétences dédiées.

Ghislain GARLATTI demande si le conseiller recruté possèdera les compétences pour rechercher des subventions et demande si le label permet d'accéder à des subventions que la commune ne pourrait pas obtenir autrement. Sylvain AVRIL confirme que le conseiller a une visibilité sur les subventions possibles et peut orienter la commune sur différents programmes. Il ajoute que le label ne déclenche pas une automaticité des aides mais dans la mesure où les subventions fonctionnent de plus en plus par appel à projet le label permet de valoriser les dossiers présentés par la commune. Franck VILLAND précise que la commune pourra également bénéficier de l'aide et du concours de la communauté de communes et de la ville de Montmélian.

Rémy SAINT GERMAIN indique qu'il y a une visite annuelle d'une matinée complète avec les agents de la collectivité et les élus concernés pour faire un point d'étape. Il ajoute qu'en plus des subventions que la commune peut solliciter, il y a les financements sur son budget propre et que cette démarche permet d'utiliser au mieux les fonds propres de la commune. Le diagnostic permet également de voir que la commune a déjà bien avancé sur certaines thématiques. Il indique que le moment est opportun pour se lancer dans cette démarche dans la mesure où la communauté de communes renouvelle son engagement dans ce dispositif, ce qui permettra un travail en partenariat avec Cœur de Savoie. Franck VILLAND souligne qu'avec ce dispositif la commune rentre dans une démarche au long cours, qui doit être soutenable pour la commune, les services et les finances.

Daniel LABORET demande si le label ne comptabilise que les actions publiques. Sébastien EYRAUD indique que certaines actions privées peuvent être prises en compte, notamment les actions conduites par les entreprises.

Sylvain AVRIL précise que le label valorise toute la politique engagée par la collectivité mais aussi le travail des services et la dynamique globale du territoire.

Daniel LABORET demande comment s'articule ce label avec les nouvelles obligations réglementaires (décret tertiaire, couverture des parkings en panneaux solaires, etc.). Sébastien AYRAUD explique que la réglementation est le minimum que doit respecter la collectivité. L'état des lieux commence par vérifier cela et l'objectif est ensuite d'aller plus loin que les obligations réglementaires.

2. Approbation du PV de la séance du conseil municipal du 08 novembre 2022.

Le procès-verbal de la séance du 08 novembre 2022 est adopté à l'unanimité.

3. Développement durable :

- 3.1. Adhésion au label Territoire Engagé pour la Transition Ecologique et constitution d'un groupement de commande avec la communauté Cœur de Savoie et la commune de Montmélian pour la réalisation de l'audit et des prestations de conseil et d'accompagnement

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L.2121-29.

**VU** le projet de convention de groupement de commande pour le marché de prestations de conseil et d'accompagnement à la labellisation Territoire Engagé pour la Transition Ecologique

**Entendue** la présentation effectuée par l'ADEME et la communauté de communes Cœur de Savoie.

**Rapporteur** : Franck VILLAND, Maire

**Exposé des motifs** : La collectivité souhaite s'engager dans la démarche de labellisation Territoire Engagé pour la Transition Ecologique afin de structurer sa politique de transition énergétique et climatique. Ce label correspond au programme européen anciennement dénommé « Cit'ergie ». L'objectif est d'aller plus loin que les obligations légales et réglementaires et de s'outiller pour planifier, poursuivre et accélérer la transition énergétique et écologique de la commune.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'ADEME est le porteur national unique pour l'utilisation et la diffusion du dispositif qui repose sur une démarche d'amélioration continue, de lien entre les différentes politiques publiques conduites au niveau communal et/ou intercommunal et de mobilisation des équipes autour d'un projet commun de transition clair et partagé.

La labellisation prend en compte 6 domaines d'action :

- La planification territoriale,
- Le patrimoine,
- L'approvisionnement en eau, énergie et assainissement
- La mobilité,
- L'organisation interne,
- La coopération et la communication.

Elle se déroule en 4 phases :

- Engagement dans le programme
- Etat des lieux et programme d'actions
- Mise en œuvre et suivi
- Labellisation

La communauté de communes Cœur de Savoie et de la ville Montmélian détiennent déjà le label Cit'ergie et doivent aujourd'hui renouveler leur engagement dans cette démarche. Ce calendrier donne l'opportunité à la commune de constituer, à leurs côtés, un groupement de commande pour bénéficier de l'accompagnement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un audit préalable indispensable ainsi que des prestations de conseil et d'accompagnement liées au suivi du référentiel.

Ghislain GARLATTI demande si le groupement de commande permet de faire des économies dans le marché. Franck VILLAND indique qu'en effet ce groupement permettra des économies puisque le pétitionnaire répondra pour les 3 collectivités en même temps. Jean-Luc PLAGNOL demande si le groupement de commande implique que les trois collectivités aient des projets en commun. Franck VILLAND explique que ce n'est pas une obligation mais que ce groupement est intéressant aussi parce que le conseiller aura une vision de ce qui se passe dans les autres communes, cela permettra d'assurer une cohérence d'ensemble.

Daniel LABORET indique être satisfait de voir que la commune engage un travail avec la ville de Montmélian.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la démarche d'adhésion au label Territoire Engagé pour la Transition Ecologique
- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commande avec la communauté de communes Cœur de Savoie et la commune de Montmélian pour la réalisation de l'audit et des prestations de conseils et d'accompagnement à la labellisation Territoire Engagé Transition Ecologique
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à cette démarche

Votants : 28 Pour : 28 contre : 0 Abstention : 0

### 3.2. Reconduction des aides à la transition écologique et fixation de l'enveloppe 2023 allouée à ces aides

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°71-2022 du conseil communautaire du 31 mars 2022,

**VU** les délibérations n°24052022D04, n°24052022D05 et n°24052022D06 du conseil municipal en date du 24 mai 2022,

**Rapporteur** : Serge GUILLEMAT, adjoint en charge de l'environnement et du patrimoine naturel

**Exposé des motifs** : Par trois délibérations en date du 24 mai 2022, le conseil municipal a mis en place un dispositif d'aides à la transition écologique en direction des habitants sur 3 axes :

- Aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique



La commune apporte un complément de 100€ aux 250€ versés par la communauté de communes Cœur de Savoie pour l'achat d'un VAE. Pour rappel, pour être éligibles les VAE doivent remplir les critères fixés par le règlement intérieur du dispositif : être homologué conformément à la législation, disposer des équipements de sécurité obligatoires pour les trajets utilitaires (porte-bagages, garde-boue, béquille à minima) et être d'une valeur minimale de 1 200€ si le VAE est neuf. Les VTT électriques et vélos de course électriques ne sont pas éligibles.

- Aide à l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie

La commune verse une aide correspondant à 50% du prix d'achat du récupérateur d'eau (aide plafonnée à 50€)

- Aide à l'amélioration d'habitat privé

La commune apporte des aides complémentaires aux aides versées par la communauté de communes Cœur de Savoie dans le cadre de la convention OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat) conclue entre Cœur de Savoie et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH). Les aides versées par la commune sont versées selon le barème suivant :

Intitulé de l'aide	Aide communauté de communes Cœur de Savoie	Aide communale proposée
<b>Dossiers éligibles aux aides de l'ANAH</b>		
<b>#1 Rénovation énergétique</b> Propriétaires occupants – dont petites copropriétés (de 2 à 5 logements)	Selon référentiel « J'éco rénove » par poste de travaux	
<b>#2 Rénovation énergétique</b> Copropriété de 6 logements ou +	Dossiers PMR Copro : forfait par logement de 1 000€ à 1 400€ selon ressources	
<b>#3 Travaux pour l'autonomie</b> Propriétaires occupants	En % du montant HT des travaux financés par ANAH (plafond 20 000€) : Modestes : 8% Très modestes : 10%	<b>25% de l'aide intercommunale</b>
<b>#4 Logements dégradés ou insalubres</b> Propriétaires occupants	En % du montant HT des travaux financés par ANAH (Plafond 50 000€) : Modestes : 8% Très modestes : 10%	
<b>#5 Rénovation énergétique, logements dégradés ou insalubres, transformation d'usage</b> Propriétaires bailleurs (logement conventionné)	En % du montant HT des travaux financés par ANAH : 7%	



Dossiers d'aides locales complémentaires (projets non éligibles aux aides de l'ANAH)		
#1 #2 Référentiel « J'éco rénove en Cœur de Savoie » Travaux de rénovation énergétique	Selon le référentiel « J'éco rénove » par poste de travaux	25% de l'aide intercommunale
#6 Prime pour le ravalement des façades	15€/m <sup>2</sup> de façade Max 750€ par logement	5€/m <sup>2</sup> de façade (suivant périmètre annexé au règlement d'attribution – secteur du Bourg sur Les Marches et secteur Charrière sur Francin)
#10 Fonds d'aide aux travaux liés à la maîtrise de l'énergie (programme SLIME)	60% de la dépense éligible Max : 800€ par logement	50%

Sur l'exercice 2022, une enveloppe distincte par type d'aide a été votée :

- 1 000€ pour les aides à l'achat de VAE : la totalité de cette enveloppe a été consommée soit un total de 10 VAE subventionnés.
- 500€ pour les aides à l'acquisition de récupérateurs d'eaux de pluie : 293.39€ ont été consommés représentant le subventionnement de 7 récupérateurs.
- 5 500€ pour les aides à l'amélioration de l'habitat : un montant prévisionnel de 1 600€ devrait être consommé d'ici la fin de l'année correspondant à trois programmes de travaux de rénovation énergétique de logement :
  - Installation d'une chaudière à granulés,
  - Travaux de rénovation globale (isolation des combles, isolation des murs extérieurs, menuiseries, poêle à granulés et ventilation),
  - Installation d'un poêle à bois.

Il est proposé de reconduire ce dispositif d'aide à la transition écologique pour l'année 2023 et d'adopter une enveloppe budgétaire unique de 7 500€ pour l'ensemble de ces aides.

Par ailleurs, compte-tenu des crédits non utilisés sur l'exercice 2022 pour les aides à l'acquisition de récupérateurs d'eaux de pluie et à l'amélioration de l'habitat, il est proposé d'acter de la fongibilité des enveloppes votées en mai afin de permettre la prise en charge, par exemple, d'un dossier supplémentaire d'aide à l'achat de VAE.

Enfin, une réflexion est engagée au niveau intercommunal pour conditionner l'octroi des aides à l'achat de VAE suivant les conditions de ressources. Cette réflexion est susceptible d'aboutir à une modification du règlement d'attribution.

Daniel LABORET demande si les aides qui existaient sur la commune historique de Francin pour les panneaux photovoltaïques existent toujours. Franck VILLAND explique que toutes les aides préexistantes ont été remplacées par celles votées le 24 mai dernier. Il ajoute que les panneaux photovoltaïques génèrent des recettes pour les personnes qui s'en équipent et que par conséquent il n'y a pas forcément besoin de subventionner ces installations. Il indique par ailleurs que le département va remettre en place des aides pour les panneaux photovoltaïques qui servent exclusivement à de l'autoconsommation.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du l'Adjoint en charge de l'environnement et du patrimoine naturel et après en avoir délibéré,

- **RECONDUIT** le dispositif d'aide à la transition écologique tel qu'il a été adopté et précisé dans les délibérations n°24052022D04, n°24052022D05 et n°24052022D06 du conseil municipal du 24 mai 2022.
- **APPROUVE** les règlements d'attribution des aides transition écologique 2023.
- **PRECISE** que les règlements d'attribution des aides communales concernant l'acquisition des VAE et les aides pour l'amélioration de l'habitat suivront les modifications et évolutions apportées au niveau intercommunal sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.



- **AUTORISE** le Maire à verser les subventions aux ayants-droits dans la limite d'un plafond annuel de 7 500€ (toutes aides confondues)
- **PRECISE** que sauf délibération contraire, le dispositif ainsi que le montant du plafond annuel seront reconduits d'une année sur l'autre.
- **ACTE** que les crédits ouverts pour l'exercice 2022 par les délibérations n°24052022D04, n°24052022D05 et n°24052022D06 du 24 mai 2022 sont fongibles.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Votants : 28 Pour : 28 contre : 0 Abstention : 0

### 3.3. Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2 1°,

**VU** la consultation des administrés qui s'est déroulée du 19 octobre au 7 novembre 2021.

**Rapporteur** : Serge GUILLEMAT, adjoint en charge de l'environnement et du patrimoine naturel

**Exposé des motifs** : En 2021, la municipalité a engagé une réflexion sur la pertinence de conserver un éclairage public tout au long de la nuit. Une extinction nocturne de l'éclairage public était déjà pratiquée depuis de nombreuses années sur la commune déléguée de Francin entre minuit et 5h00 mais aucun dispositif similaire n'existait sur la commune déléguée de Les Marches.

Les motivations conduisant à éteindre l'éclairage public en cœur de nuit sont multiples :

- Réaliser des économies d'énergie dans un contexte de sobriété énergétique,
- Réaliser des économies budgétaires dans un contexte de forte inflation des tarifs de l'énergie,
- Protéger la biodiversité en préservant un environnement nocturne indispensable aux espèces animales,
- Garantir une meilleure qualité de nuit et protéger la santé humaine.

Une consultation a été réalisée en ligne sur le site de la commune du 19 octobre au 7 novembre 2021 afin de recueillir l'avis des habitants. 85% des répondants se sont déclarés favorables à une extinction de l'éclairage public en cœur de nuit. Dès janvier 2022, l'éclairage a donc été coupé sur la totalité du territoire de la commune (à l'exception du bourg de Les Marches) entre 1h et 5h. Cette extinction partielle n'a entraîné aucune conséquence néfaste pour les habitants, aucune hausse de l'insécurité ou des accidents de la route n'a été relevée. Aussi, début janvier 2023, la plage d'extinction de l'éclairage public sera étendue de 22h à 6h.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. A ce titre, une demande sera formulée auprès de la communauté de communes de Cœur de Savoie pour l'extinction sur les mêmes plages horaires des zones d'activités de Plan Cumin et d'Alpespace.

Il est aujourd'hui proposé d'adopter une délibération actant le principe d'une coupure de l'éclairage public entre 22h et 6h, celle-ci sera suivie d'un arrêté municipal précisant les lieux et horaires de l'extinction ainsi que les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Franck VILLAND précise que la question du maintien d'un éclairage sur les traversées piétonnes sur la route nationale va être étudiée afin qu'elles restent sécurisées. Jean-Luc PLAGNOL demande s'il serait opportun d'installer des détecteurs. Franck VILLAND explique que la difficulté aujourd'hui est que l'éclairage fonctionne en série, il n'est pas possible actuellement d'allumer seulement un ou deux candélabres.

Francine BORDON souligne que certains lampadaires sont encore équipés d'anciennes ampoules très énergivores. Jacques VELTRI indique qu'il y a un programme annuel de mise aux normes des éclairages et que la commune va installer des LED.

Roger BILLARD demande si l'extinction de l'éclairage public n'entraîne pas une augmentation des vols. Franck VILLAND rappelle que les vols ont majoritairement lieu en journée, pour les particuliers comme pour les entreprises, et que l'extinction de l'éclairage public n'a aucun impact sur la délinquance.

Francine BORDON demande quel est l'impact de cette extinction sur les finances de la commune.

Franck VILLAND indique que cela dépendra du coût de l'électricité. Il est probable que la commune ne



gagne pas réellement de l'argent car le prix augmente à mesure que nous diminuons l'éclairage. Il ajoute que l'objectif de cette mesure n'est pas uniquement financier.

Ghislain GARLATTI se félicite de l'adoption de cette mesure, il indique se battre pour l'extinction de l'éclairage public depuis six ans et remarque que ceux qui étaient opposés à cette mesure votent aujourd'hui pour.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de l'Adjoint en charge de l'environnement et du patrimoine naturel et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu sur le territoire de la commune de 22h à 6h.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Votants : 28 Pour : 28 contre : 0 Abstention : 0

#### 4. Finances communales

##### 4.1. Rapport d'orientations budgétaires 2023

**VU** l'article L. 2312-1 et D.2312-3, D3312-12 et D.5211-18-1 du code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi NoTRE n°2015-991 du 7/08/2015,

**VU** le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

**VU** la note explicative de synthèse jointe en annexe conformément aux articles L.2121-12 et 13 du CGCT.

**Rapporteurs** : Caroline LEVANNIER, Adjointe en charge des finances communales.

**Exposé des motifs** : dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'élaboration du budget primitif est précédée d'une phase constituée par le débat d'orientations budgétaires (article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il s'impose aux communes de plus de 3 500 habitants, aux EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants et aux départements.

Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisations de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Même si le débat d'orientations budgétaires n'a pas en lui-même de caractère décisionnel, sa teneur doit être retracée dans une délibération distincte (circulaire n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 et TA de Montpellier, 11 octobre 1995, René Bard c/commune de Bedarieux), afin de permettre au représentant de l'État de s'assurer du respect de la loi. Conformément aux articles L.2121-12 et 13 du Code Général des Collectivités Territoriales, une note explicative de synthèse, document d'analyse économique et financière, présentant également une rétrospective 2020-2021 et une projection 2022 du budget principal et de l'ensemble des budgets annexes est transmise avec le présent ordre du jour, afin de servir de support au débat.

Jean-Luc PLAGNOL revient sur les investissements liés à la transition écologique. Il demande si les dépenses envisagées sont des dépenses qui tiennent compte des aides dont va pouvoir bénéficier la collectivité ou non. Les sommes envisagées lui semblent importantes mais pas suffisantes pour avancer de manière significative sur la question de la transition écologique. Franck VILLAND explique que les

montants sont des montants estimés jusqu'à la fin du mandat et qu'ils sont appelés à évoluer notamment avec l'entrée en vigueur du décret tertiaire. Il ajoute que tant que les diagnostics précis n'ont pas été réalisés il est difficile de sortir les montants nécessaires, la ventilation des crédits entre les autorisations de programme pourra donc évoluer.

Jean-Luc PLAGNOL souligne que ce qui est intéressant c'est que la commune disposait d'un fonds de roulement important ce qui permet d'avoir un programme d'investissement conséquent.

Franck VILLAND indique qu'il convient de travailler sur trois volets : la sobriété, l'efficacité énergétique et la production d'énergie.

Daniel LABORET demande si une augmentation des impôts est prévue. Franck VILLAND indique que la municipalité souhaite augmenter les impôts au minimum nécessaire pour assurer l'équilibre financier de la commune. Il ajoute que tant que l'augmentation des recettes liée à la revalorisation des bases fiscales n'est pas connue il est difficile de le déterminer l'augmentation à mettre en place.

Daniel LABORET souligne que les habitants ont subi une hausse de 10% sur le foncier non bâti cette année. Franck VILLAND rappelle que l'assiette qui sert au calcul de cet impôt est très faible.

Franck VILLAND souligne que l'encours de dette à la fin du mandat en 2026 sera sensiblement le même qu'en 2019.

Daniel LABORET estime qu'il est intéressant que ces aspects soient traités en commission des finances mais qu'il faudrait au préalable organiser une commission travaux pour déterminer le programme des opérations à conduire. Franck VILLAND explique qu'il s'agit d'abord de fixer les enveloppes et ensuite de fixer les programmes dans le cadre des enveloppes qui auront été votées. Ghislain GARLATTI indique également qu'il conviendrait de discuter des orientations pour les travaux en amont du conseil municipal.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de l'Adjointe en charge des finances et après en avoir délibéré,

- **DONNE ACTE** de l'organisation d'un débat sur les Orientations Budgétaires 2023 tant pour le budget général que pour le budget annexe de l'eau potable.

Votants : 28 Pour : 28 contre : 0 Abstention : 0

---

#### 4.2. Mise à jour des autorisations de programme

**VU** les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et des crédits de paiement.,

**VU** l'article L.263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de paiement avant le vote du budget,

**VU** l'instruction comptable M57,

**VU** la délibération du 20 septembre 2022 n°20092022D07.

**Rapporteur** : Caroline LEVANNIER, Adjointe en charge des finances communales.

**Exposé des motifs** : par délibération en date du 15 décembre 2020, le conseil municipal a décidé de l'ouverture de 5 autorisations de programme permettant de retracer les opérations d'investissement les plus structurantes de la mandature et s'inscrivant dans une logique pluriannuelle.

Les ouvertures de crédits inscrites au BP 2022 ont été modifiées en cours d'exercice suite à l'adoption de la décision modificative du 20 septembre 2022 et il convient par conséquent pour tenir compte de cette DM, d'apporter, à l'autorisation de programme n° 2020\_01\_Révision du PLU, la modification suivante : crédit de paiement 2022 : 59 200€ (+ 12 000€) ; le montant total de l'autorisation de programme concerné est porté à 112 000€.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de l'Adjointe en charge des finances communales et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des autorisations de programme concernées par les modifications introduites par la DM du 20 septembre 2022.
- **AUTORISE** le Maire à liquider et mandater les dépenses à hauteur des crédits de paiement inscrits annuellement.

Votants : 28 Pour : 28 contre : 0 Abstention : 0



#### 4.3. Fixation des tarifs 2023 du service de l'eau potable

VU l'article L.2224-12-4 du code général des collectivités territoriales.

**Rapporteur** : Caroline LEVANNIER, Adjointe en charge des finances communales.

**Exposé des motifs** : le service public de l'eau potable constitue un service public industriel et commercial (SPIC). Il doit, à ce titre, faire l'objet d'un budget annexe financé au moyen de redevances perçues auprès de l'utilisateur devant couvrir l'intégralité des dépenses. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le service de l'eau potable dispose d'un seul budget annexe, le budget annexe « eau Porte-de-Savoie », résultant de la fusion des budgets annexes des deux communes déléguées (budget eau régie Les Marches et budget annexe eau DSP Francin).

Pour autant, l'eau potable continue d'être gérée selon un mode d'exploitation différent sur chaque commune déléguée. Ces modes de gestion impactent la composition et la détermination du tarif de l'eau.

→ Sur le territoire de la commune déléguée de Les Marches le service de l'eau est géré en régie (avec un contrat de prestation de service pour la partie technique) et le prix de l'eau est, de ce fait, entièrement fixé par le conseil municipal.

→ Sur le territoire de la commune déléguée de Francin l'eau potable est gérée en délégation de service public sur la base d'un contrat d'affermage confiant la responsabilité de l'exploitation du service à une entreprise délégataire (la société VEOLIA). L'entreprise délégataire se rémunère directement auprès des usagers et perçoit l'ensemble des recettes liées à la l'exploitation du service. Le contrat d'affermage prévoit à ce titre que le prix de l'eau vendue à l'abonné comprend une part revenant au concessionnaire (correspondant aux charges de fonctionnement du service) et une part revenant à la collectivité (permettant de financer les investissements restant à sa charge). La part du concessionnaire est arrêtee par le contrat de concession (qui prévoit par ailleurs des clauses contractuelles de révision) et la part revenant à la collectivité est fixée par le conseil municipal.

Le prix des services de l'eau potable est établi selon une facturation dite du « binôme » :

- Une partie fixe correspondant à l'abonnement au service (relevé des compteurs, location, entretien des installations, facturation...)
- Une partie variable liée au volume d'eau consommé entre deux relevés.

Le conseil municipal doit se prononcer sur la tarification 2023 c'est-à-dire sur les tarifs applicables aux volumes d'eau consommés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Pour rappel, les tarifs actuels n'ont pas évolué depuis la création de la commune nouvelle et s'établissent ainsi :

	Commune déléguée Les Marches	Commune déléguée Francin
<b>Montant part fixe (abonnement)</b>	53€ HT	6€ HT
<b>Montant part proportionnelle</b>	1.10€ HT	0.10€ HT

En 2021 la commune a réalisé une étude d'optimisation et de restructuration du patrimoine eau potable du territoire. Cette étude a conduit à la définition d'un important programme de travaux d'afin d'assurer l'équilibre du bilan besoins – ressources en eau potable à long terme.

Ces travaux seront supportés à hauteur de 950 000€ HT par le budget annexe eau Porte-de-Savoie. Pour financer ces importants investissements, il est prévu de mobiliser les réserves constituées au cours des exercices précédents à hauteur d'environ 350 000€ (fonds de roulement) et de réaliser un emprunt de 600 000€. Toutefois, pour supporter les charges qui résulteront de ces investissements (charges financières et annuités d'amortissement principalement) ainsi que pour faire face à l'inflation qui touche également le service de l'eau, il est nécessaire de réviser la tarification applicable aux usagers. Par ailleurs, cette révision est l'occasion d'engager une convergence tarifaire entre les deux communes déléguées, convergence rendue d'autant plus nécessaire par la fusion des deux anciens budgets en un seul budget annexe.

Il est ainsi proposé une augmentation de la part proportionnelle de 10 centimes, ce qui conduit à fixer les tarifs 2023 comme suit :

	Commune déléguée Les Marches	Commune déléguée Francin
Montant part fixe (abonnement)	53€ HT	6€ HT
Montant part proportionnelle	1.20€ HT	0.20€ HT

La tarification proposée conduit à une augmentation annuelle de l'ordre de 12€ TTC pour une facture de 110m<sup>3</sup> (consommation moyenne d'un foyer de quatre personnes).

Le prix du m<sup>3</sup> d'eau s'établit autour de 2.10€ TTC sur l'ensemble du territoire communal.

Il convient de préciser que compte tenu des modalités actuelles de facturation sur le service de l'eau potable de Les Marches, les volumes consommés en 2023 seront facturés en 2024 (sauf pour les abonnés quittant leur logement dans le courant de l'année 2023).

Daniel LABORET souligne qu'une augmentation de 10 centimes représente une augmentation de 100% pour les habitants de la commune déléguée de Francin. Franck VILLAND rappelle que ce qui est voté concernant Francin est uniquement la part collectivité, à laquelle il faut ajouter la part qui revient au délégataire. Aussi si on regarde le prix total, l'augmentation est similaire sur l'ensemble du territoire. Il précise que le prix TTC du m<sup>3</sup> va être environ de 2.10€ sur l'ensemble de la commune.

Franck VILLAND souligne que le programme d'investissement qui va être conduit va bénéficier aux deux territoires. Il ajoute que cette décision va également dans le sens du prix cible fixé par la communauté de communes.

Ghislain GARLATTI estime que la commune pourrait également harmoniser par le bas. Franck VILLAND indique que dans ce cas la commune ne pourrait conduire aucun programme de travaux sur son réseau d'eau. Il rappelle que s'il y a une augmentation aujourd'hui c'est pour permettre de supporter les investissements à venir.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de l'Adjointe en charge des finances communales et après en avoir délibéré,

- **ARRETE** les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme suit :

- Commune déléguée de Les Marches

- Part fixe : 53€ HT
    - Part proportionnelle : 1,20€ HT par m<sup>3</sup>

- Commune déléguée de Francin

- Part fixe : 6€ HT
    - Part proportionnelle : 0.20€ HT par m<sup>3</sup>

- **PRECISE** que sauf délibération contraire ces tarifs seront reconduits d'une année sur l'autre

Votants : 28 Pour : 28 contre : 0 Abstention : 0

4.4. Révision des tarifs pour la mise à disposition des matériels et/ou agents communaux  
**VU** l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales.

**Rapporteur** : Caroline LEVANNIER, Adjointe en charge des finances communales.

**Exposé des motifs** : une grille tarifaire pour la mise à disposition de matériel et/ou d'agents communaux a été validée par le conseil municipal en 2019 ; en effet dans le cadre de ses activités, la commune est susceptible de facturer certaines prestations à des tiers, en particulier à la communauté de communes.

Cette grille tarifaire est par ailleurs utilisée pour la valorisation des travaux en régie effectués par la commune.

Les prestations susceptibles d'être tarifées portent sur des locations de matériels mais doivent intégrer également des frais de personnel.

Pour tenir compte de l'inflation et de l'augmentation des charges de personnel, il est proposé de revaloriser d'environ 10% les tarifs actuellement en vigueur, soit :

Désignation	Unité	Tarifs
DGS, secrétaire général et responsable de service	Heure	49.00€
Agent d'exécution des services administratifs	Heure	28.00€



Agent d'exécution des services techniques	Heure	30.00€
Agent d'encadrement des services techniques (chef d'équipe)	Heure	41.00€
Camion 12 tonnes	Heure	36.00€
Camion 3.5 tonnes	Heure	17.00€
Fourgon	Heure	15.00€
Fourgonnette deux places	Heure	8.00€
Mini-pelle	Heure	25.00€
Tondeuse autoportée	Heure	11.00€
Tondeuse tractée	Heure	8.00€
Débroussailleuse	Heure	6.00€
Souffleur	Heure	6.00€

Daniel LABORET demande si le prix de location des camions comprend le coût du carburant. Caroline LEVANNIER explique qu'il s'agit uniquement d'un taux de location qui ne comprend pas le carburant. Ghislain GARLATTI demande si le prix indiqué pour le personnel couvre la réalité du taux horaire. Franck VILLAND indique qu'il s'agit d'une fourchette basse mais qui n'est pas très éloignée de la réalité.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de l'Adjointe en charge des finances communales et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la grille tarifaire de location de matériels communaux et fixant le tarif horaire de la main d'œuvre communale.
- **PRECISE** que ces tarifs rentreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Votants : 28 Pour : 28 contre : 0 Abstention : 0

## 5. Ressources humaines :

### 5.1. Modification de l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**VU** la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

**VU** le protocole d'organisation du temps de travail au sein de la collectivité,

**VU** l'avis du comité technique du 24 novembre 2022.

**Rapporteur :** Evelyne FOURNIER, Adjointe en charge des ressources humaines.

**Exposé des motifs :** Dans le prolongement de la création de la commune de Porte-de-Savoie, un protocole d'organisation du temps de travail a été adopté en décembre 2019. Après plus de trois ans de mise en œuvre des dispositions de ce protocole, il convient de mettre en place un nouveau protocole d'accord sur le temps de travail afin d'accorder aux agents un niveau de souplesse organisationnelle plus important tenant compte des exigences liées au fonctionnement d'un service public de qualité et du cadre réglementaire en vigueur sur le temps de travail.

### **Article 1 Dispositions générales relatives au cadre réglementaire :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique, le travail étant par ailleurs organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 7.5
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228.5
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1599.5 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

L'organisation du temps de travail doit respecter les garanties minimales suivantes :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

### **Article 2 Dispositif actuellement en vigueur au sein de la collectivité :**

Le conseil municipal a fixé le cadre d'organisation du temps de travail des différents services communaux par délibération en date du 17 décembre 2019.

Le cadre actuel d'organisation du temps de travail repose sur les principes suivants :

- Fixation du temps de travail hebdomadaire à 35 heures (pas de jours d'ARTT)
- Détermination de deux types de cycles de travail



- Un cycle de travail standard de 35 heures, organisé sur 4.5 jours suivant des plages horaires différenciées tenant compte des besoins des services concernés et avec une pause méridienne d'1h30,
- Un cycle de travail spécifique annualisé pour les agents dont l'activité dépend du calendrier scolaire et/ou de contraintes saisonnières.

### **Articles 3 Modifications proposées :**

Il est proposé d'apporter au dispositif en vigueur les modifications suivantes :

- Porter à 37 heures de travail par semaine le cycle de travail standard
- Fixer par voie de conséquence des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) pour les agents dont le temps de travail est organisé selon un rythme hebdomadaire fixe.
- Réduire la pause méridienne à 1 heure

Les modifications proposées ne concernent donc pas :

- Les agents relevant d'un cycle de travail annualisé
- Les agents à temps non complet même si leur temps de travail est organisé sur un rythme hebdomadaire (la circulaire du 31 mars 2017 précisant que « les jours de réduction du temps de travail ne sont accordés qu'en contrepartie d'une durée de travail supérieure à 35 heures hebdomadaires »)

Les agents concernés ont été consultés lors de différentes réunions organisées par service ; ces propositions ont reçu l'assentiment des agents concernés et de leur responsable.

La mise en œuvre de ces nouvelles modalités d'organisation du temps de travail des agents travaillant selon un rythme hebdomadaire donnera lieu à l'établissement d'un nouveau protocole relatif au temps de travail. Ce protocole a été soumis à l'avis du Comité technique qui a rendu un avis favorable en date du 20 novembre et est annexé à la présente délibération.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur sur la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Article 4 Précisions concernant les jours d'ARTT**

- **Définition** : un jour d'ARTT est un jour de repos accordé par l'employeur à l'agent en compensation du temps de travail réalisé au-delà du cycle de 35 heures hebdomadaires
- **Acquisition des jours ARTT** : les jours ARTT sont accordés par année civile aux agents à temps complet et à temps partiel sur un emploi à temps complet, les agents à temps non complet en étant exclus. Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée
- **Détermination du nombre de jours ARTT** : le nombre de jours ARTT à accorder à chaque agent concerné sera calculé en référence à la moyenne annuelle de 228 jours ouvrables ; la durée hebdomadaire de travail étant fixé à 37 heures (cycle standard) le nombre de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet est de 12 jours (ou 24 demi-journées).
- **Modalités d'utilisation** : le décompte des jours ARTT s'effectuera par demi-journées ou par journées ; les jours d'ARTT feront l'objet d'une compensation sous forme de jours de repos définis en accord avec le responsable de service (n+1) en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité du service public. La pose des jours d'ARTT s'effectuera selon les mêmes modalités que pour les jours de congés.
- **Articulation jours ARTT et congés pour raison de santé** : les congés pour raison de santé, qui ne génèrent pas de droit à RTT, viendront réduire proportionnellement le nombre de jours de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés pour des raisons de santé sur l'année considérée.  
Les situations d'absence qui justifient une réduction des droits à RTT sont les suivantes : congés de maladie, de longue maladie, de maladie de longue durée, congés sans traitement pour maladie, y compris ceux résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service.
- **Report des jours ARTT non pris** : les jours ARTT non pris au cours d'une année ne pourront être reportés. En fin d'année, les jours restants pourront à la demande de l'agent concerné, être versés dans son compte épargne temps ou seront perdus définitivement.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de l'Adjointe en charge des ressources humaines et après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la proposition de modification du temps de travail telle qu'énoncée ci-dessus,

- **APPROUVE** le protocole d'organisation du temps de travail au sein de la collectivité.
- **PRECISE** que les nouvelles modalités d'organisation du temps de travail entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **PRECISE** que les dispositions ainsi adoptées emportent mise à jour du règlement intérieur de la collectivité.

Votants : 28 Pour : 28 contre : 0 Abstention : 0

## 5.2. Instauration du télétravail et fixation des modalités de mise en œuvre

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**VU** le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**VU** le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

**VU** l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

**VU** les avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2022 et du 06 décembre 2022.

**Rapporteur** : Evelyne FOURNIER, Adjointe en charge des ressources humaines.

**Exposé des motifs** : La commune souhaite développer une organisation du travail qui intègre la possibilité pour certains agents d'exercer leurs fonctions en télétravail à compter du 1er janvier 2023.

Pour rappel, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Sont considérées comme du télétravail les périodes pendant lesquelles les agents sont présumés exercer effectivement leurs fonctions.

Le télétravail constitue un mode de travail qui repose à la fois sur le volontariat et la confiance ; il peut constituer une opportunité pour les agents et pour l'administration, d'améliorer la qualité de vie au travail et l'efficacité de l'organisation.

~~Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé. Il s'applique aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) ainsi qu'aux agents contractuels de droit public dont les fonctions sont considérées comme compatibles avec ce mode de travail.~~

A noter que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

**Il est proposé de fixer les conditions d'exercice du télétravail au sein de la collectivité selon modalités suivantes :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Modalités pratiques de mise en œuvre du télétravail**

#### **Locaux éligibles au télétravail**

Le télétravail a lieu au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

#### **Quotités maximales autorisées en télétravail**

Le télétravail ne doit pas mettre en difficulté la bonne intégration des télétravailleurs au sein de la collectivité et en particulier au sein des équipes de travail.

Pour cette raison, les dispositions réglementaires susvisées prévoient qu'un agent doit travailler au moins 2 jours par semaine sur le lieu de travail et qu'il n'est pas possible de cumuler plus de 3 jours consécutifs en télétravail.

Les quotités maximales susceptibles d'être autorisées en télétravail doivent être fixées par délibération du conseil municipal, pour chaque poste éligible, à raison d'un volume hebdomadaire, mensuel ou annuel, fixe ou flottant.

Au sein de la commune, ces quotités sont inférieures aux maximums autorisés par la loi.

#### **Conditions minimales d'éligibilité au télétravail :**

Le télétravail n'est pas ouvert aux agents travaillant à temps partiel et à ceux comptant moins de 6 mois d'ancienneté.

Il ne pourra être accordé le lundi de manière fixe, le lundi étant la journée dédiée à l'organisation des réunions interservices sur site.



### **Détermination des postes éligibles au télétravail.**

Le télétravail n'est pas compatible avec toutes les activités et métiers de la collectivité.

Dans l'intérêt des agents, qui doivent bénéficier en télétravail des meilleures conditions pour atteindre leurs objectifs professionnels, et dans l'intérêt de la collectivité, qui doit veiller à la continuité et à la qualité de ses missions, les postes éligibles au télétravail sont identifiés sur la base des critères suivants :

- Tâches principales ne nécessitant pas une présence impérative et quotidienne,
- Tâches qui ne se basent pas sur l'exploitation ou le traitement de documents spécifiques sous format papier, dont la sortie n'est pas autorisée,
- Tâches susceptibles d'être regroupées sur un temps de télétravail,
- Tâches qui permettent de s'organiser seul et en autonomie.

Ainsi, les poste éligibles et quotités maximales autorisés sont les suivants :

		Quotité maximales autorisées en télétravail
Direction générale	Directeur.trice	20 jours flottants par an
	Responsable de pôle	20 jours flottants par an
Service urbanisme et foncier	Responsable de service	1 jour fixe par semaine
Services administratifs	Directeur.trice adjointe	1 jour fixe par semaine

### **Dérogations**

Il existe deux dérogations réglementaires relatives aux quotités maximales autorisées :

- L'agent dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient peut demander à télétravailler plus que sa quotité de télétravail maximale autorisée. En application du décret n°2019-637 du 25 juin 2019, il a également la possibilité de déroger aux 3 jours maximums de jours télétravaillés par semaine. L'autorisation est accordée pour 6 mois après avis du service de médecine préventive. Elle peut être renouvelée après avis dudit service.
- L'autorisation de télétravailler plus que sa quotité de télétravail maximale autorisée peut aussi être accordée à l'agent qui demande à télétravailler temporairement en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur le site. Les situations exceptionnelles peuvent être à titre indicatif : travaux en cours sur le lieu de travail, événements climatiques (enneigement...), difficultés de transport (accès routiers...), etc.

### **Autorisation de télétravail**

L'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. La durée de l'autorisation d'exercer les fonctions en télétravail est d'un an maximum.

En dehors de la période d'adaptation prévue (le cas échéant), il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Ce délai peut être ramené à 1 mois pendant la période d'adaptation.

### **Article 4 : Règles à respecter en télétravail**

#### **En matière de sécurité informatique**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée.

De même, la confidentialité des données doit être préservée. Depuis son domicile, le télétravailleur doit impérativement respecter la législation, les règlements relatifs à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le télétravailleur s'engage à assurer la confidentialité des mots de passe et des informations qui lui sont confiés. Les agents télétravailleurs devront sauvegarder leur travail sur l'espace dédié du serveur mis à leur disposition.

### **En matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

#### Temps de travail

Les journées de télétravail sont comptabilisées comme des journées effectuées sur site, au regard du temps imparti sur défini sur la fiche de poste de chaque agent.

Les télétravailleurs devront remplir un tableau récapitulatif de suivi des jours de télétravail.

#### Sécurité

Pour bénéficier du télétravail, l'agent devra s'assurer d'avoir à son domicile une connexion internet haut débit et fournir le cas échéant un certificat de conformité des installations électriques.

L'agent devra également attester qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Conformément à l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive de la fonction publique territoriale, les membres du CHST procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Dès lors, la délégation du CHST peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à domicile, l'accès à ce lieu est subordonné à l'accord du télétravailleur, dûment recueilli par écrit.

Un bilan du télétravail doit être réalisé annuellement. Il est communiqué à l'instance compétente en matière d'hygiène et de sécurité.

#### **Article 5 : Moyens mis à disposition**

La collectivité prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail. A cet effet, elle mettra à disposition des agents volontaires le matériel nécessaire à l'exercice du télétravail (essentiellement ordinateurs portables et leurs périphériques, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels métiers indispensables à l'exercice des fonctions), dans la mesure où les agents sont déjà titulaires de leur propre abonnement ADSL ou fibre.

Lorsque l'agent est en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur son lieu de télétravail les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à ces aménagements ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.

---

#### Formation

Les agents télétravailleurs suivront une formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail le cas échéant.

Les responsables hiérarchiques et les collègues de télétravailleurs seront sensibilisés à cette forme de travail et à sa gestion.

La collectivité mettra en œuvre des actions de formation spécifique au bénéfice des encadrants qui sont garants du maintien du lien social entre l'agent en télétravail et son service de rattachement.

#### **Article 6 : Evaluation du dispositif.**

Le dispositif de télétravail sera évalué annuellement par les agents et les responsables hiérarchiques. Cette évaluation devra permettre d'identifier les difficultés éventuelles afin de les résoudre mais également de faire évoluer, le cas échéant, la quotité de télétravail accordée.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de l'Adjointe en charge des ressources humaines et après en avoir délibéré,

- **FIXE** les conditions d'exercice du télétravail telles que définies ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- **APPROUVE** la charte relative au télétravail annexée,
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Votants : 28 Pour : 28 contre : 0 Abstention : 0

#### 5.3. Véhicules de service

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2123-18-1-1

**VU** la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,



**Vu** la circulaire n°200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal ;

**VU** la circulaire du 2 juillet 2010 relative à l'Etat exemplaire - rationalisation de la gestion du parc automobile de l'Etat et de ses opérateurs,

**VU** l'avis du Comité Technique rendu le 06 décembre 2022.

**Rapporteur** : Evelyne FOURNIER, Ajointe en charge des ressources humaines.

**Exposé des motifs** : conformément à l'article L2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au conseil municipal de déterminer annuellement les conditions d'utilisation des véhicules de fonction ou de service mis à disposition par la collectivité, à ses agents, dans le cadre des missions qui leur sont confiées, lorsque celles-ci le justifient, étant précisé que le comité technique (saisi pour avis sur la délibération initiale) est consulté à nouveau uniquement si les modalités de mise à disposition des véhicules de service viennent à être modifiées.

Pour rappel, la distinction entre un véhicule de fonction et un véhicule de service (remisé à domicile ou non) s'établit ainsi :

- Le véhicule de fonction est celui qui est mis à la disposition de l'agent pour ses déplacements professionnels et personnels (week-end, congés...). Son utilisation privée constitue dès lors un avantage en nature, qui peut être évalué soit sur la base des dépenses réellement engagées, soit sur la base d'un forfait. Seuls les déplacements à titre personnel sont considérés comme avantage en nature. Au sens de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service aux seuls agents occupant notamment un emploi de direction, mais réservé aux communes de plus de 5000 habitants.
- Le véhicule de service est celui qui est utilisé par tout agent dûment habilité (ordre de mission), dans le cadre de ses déplacements professionnels ; ce véhicule doit être retourné à la fin de la journée de travail.  
Le véhicule de service peut être remis à domicile. Une autorisation permet à l'agent d'utiliser le véhicule pour ses trajets domicile/lieu de travail ; cette autorisation est délivrée pour une durée d'un an renouvelable, par arrêté municipal.

Le véhicule de service « remis à domicile » constitue pour l'agent « utilisateur », un avantage en nature. La collectivité doit alors d'une part, déclarer à l'administration fiscale l'avantage en nature ainsi constitué et doit d'autre part préciser les conditions d'octroi de cet avantage (autorisation nominative fixant les modalités d'utilisation du véhicule).

L'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002 précise que « l'avantage en nature constitué par l'utilisation privée du véhicule est évalué, sur option de l'employeur, sur la base des dépenses réellement engagées ou sur la base d'un forfait annuel estimé ».

Par délibération du 7 juillet 2020, le conseil municipal a décidé d'attribuer aux responsables des services bâtiments et espaces verts/voiries un véhicule de service pour leurs trajets domicile / travail.

Compte tenu des fonctions du Directeur des services techniques, nécessitant de nombreux déplacements sur le territoire de la commune, il est proposé de mettre à sa disposition un véhicule de service, propriété de la commune, en dehors de tout système d'astreinte. L'utilisation du véhicule sera uniquement professionnelle, pour les trajets travail / domicile et le remisage se fera à son domicile.

La collectivité prendra en charge les frais d'assurance, d'entretien et de carburant.

Il est proposé d'évaluer l'avantage en nature sur la base d'un forfait.

Pour information, l'avantage en nature se calcule de la manière suivante :

- 12% de la valeur d'achat des véhicules ayant moins de 5 ans,
- 9% de la valeur d'achat des véhicules ayant plus de 5 ans.

Les montants annuels des trois véhicules de service de la commune sont les suivants :

	Valeur d'achat	Montant annuel de l'avantage
Véhicule Bipper (année 2009)	11 887,93€	1 069,91€
Véhicule Expert (année 2006)	17 547,45€	1 579,27€
Véhicule Dokker (année 2020)	16 951,46€	2 034,18€

Le montant de cet avantage pourra être révisé, en fin d'année, pour tenir compte du renouvellement du parc automobile par exemple.

Dans tous les cas, la mise à disposition du véhicule en cours d'année entraîne une proratisation de l'évaluation en fonction du nombre de mois de mise à disposition. En cas de mois incomplet, l'intégralité du mois sera prise en compte.

Daniel LABORET indique ne pas comprendre le lien entre le prix d'achat du véhicule et le montant de l'avantage, cela lui semble peu pertinent. Franck VILLAND indique que ce sont des règles qui s'imposent à la collectivité. Daniel LABORET estime qu'avoir un montant différent entre les agents est assez peu compréhensible.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de l'Adjointe en charge des ressources humaines et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'attribuer un véhicule de service au directeur des services techniques, ainsi qu'aux responsables des services bâtiments et espaces verts/voiries de la collectivité en dehors de tout système d'astreinte, pour les trajets domicile / travail,
- **PRECISE**
  - o Que l'évaluation de l'avantage en nature est calculée sur la base d'un forfait,
  - o Que les charges d'entretien, d'assurance et de carburant sont à la charge de la collectivité

Votants : 28 Pour : 28 contre : 0 Abstention : 0

6. Vie associative : subventions 2023 versées aux associations  
**VU** l'article L.2311-7 du code général des collectivités territoriales.

**Rapporteur** : Martine BANNAY-CODET, Adjointe en charge des associations

**Exposé des motifs** : les dossiers de demande de subvention déposés par les associations communales ont été examinés par la commission Vie associative le 8 décembre 2022 ; la commission s'est également prononcée sur le versement de subventions à des associations à portée départementale et nationale. Les propositions sont les suivantes :

ASSOCIATIONS COMMUNALES	PROPOSITION
AMICALE DES PECHEURS DU LAC ST ANDRE	600 €
CLUB DE DANSE PORTE-DE-SAVOIE	600 €
ARTS ET NUANCES A FRANCIN	400 €
OSTENDITE	400 €
AUX FOURS ET A FRANCIN	500 €
FNACA	600 €
ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE LES MARCHES versement conditionné à la pérennité des activités de l'association sur la commune	500 €
ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DE L'ECOLE DE FRANCIN	500 €
AMICALE DES PECHEURS FRANCIN	600 €
BIEN VIVRE EN YOGA	600 €
GYM DANCE	600 €
PETANQUE DE LA SAVOYARDE	1 000 €
LES AMIS DU GRANIER	1 000 €
SOU DES ECOLES CRINCALLE	600 €
LES VOIES DE NOTRE HISTOIRE	900 €
TENNIS CLUB FRANCIN	1 000 €
SOIF DE ZIC	2 000 €
LACS	1 400 €



COEUR DE SAVOIE FOOTBALL	2 500 €
ASSOCIATION INFORM' ACTIONS	3 000 €
JUMELAGE EN MARCHES	3 884 €
<b>TOTAL</b>	<b>23 184 €</b>

ASSOCIATION EXTRA COMMUNALES	PROPOSITION
TETRAS LYRE	200 €
JALMAV SAVOIE	100 €
LEON BERARD	200 €
LOCOMOTIVE	200 €
BANQUE ALIMENTAIRE	200 €
INSTANT A NEZ (NEZ ROUGE)	200 €
AEB GYM	400 €
LE SOUVENIR FRANCAIS	200 €
KARATE DE LA RAVOIRE versement se justifiant par l'organisation par l'association d'activités sur la commune	500 €
APEI LES PAPILLONS BLANCS	300 €
LA PREVENTION ROUTIERE	388 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 888 €</b>

Christine CARREL demande pour quelle raison la subvention accordée à l'école de golf est conditionnée à la pérennité des activités de l'association sur la commune. Franck VILLAND explique qu'actuellement la commune n'est pas sûre que l'association continue à fonctionner en 2023.

Jean-Luc PLAGNOL demande si la collectivité fixe des critères d'attribution pour les subventions. Martine BANNAY CODET explique que les associations remplissent un dossier de demande de subventions où elles expliquent leurs projets et fournissent également un bilan financier de manière à ce que la commune apprécie si l'association dispose de marges financières ou non. Les dossiers sont étudiés par la commission vie associative, chaque membre donne son avis sur les montants à attribuer.

Ghislain GARLATTI précise qu'en tant que vice-président du Souvenir Français il ne participe ni aux discussions ni au vote.

Christine CARREL demande pourquoi il est proposé d'attribuer une subvention au Karaté club de La Ravoire. Martine BANNAY CODET explique que cette association donne des cours à la salle polyvalente de Francin et reçoit plus d'une trentaine d'enfants de la commune. Christine CARREL estime qu'il serait nécessaire de préciser ce lien dans la délibération.

Francine BORDON souligne que les demandes étaient mieux justifiées et les dossiers plus complets que l'année dernière. Franck VILLAND indique que l'année prochaine la commune regardera davantage la trésorerie des associations avant de verser des subventions. Lionel CORDEL explique que certaines associations génèrent des recettes et d'autres, les associations plus culturelles notamment, n'ont pas de recettes liées à leurs événements et ont besoin de ces subventions.

Daniel LABORET estime qu'il convient également de tenir compte des subventions indirectes. Il cite par exemple le club de Pétanque à qui la mairie met à disposition des containers et qui ne respecte pas les consignes de tri. Martine BANNAY CODET explique que les subventions indirectes sont également prises en compte. S'agissant de la pétanque, elle rappelle que le club a ouvert une école de pétanque et que c'est dans ce cadre, pour payer un kit éducatif nécessaire à l'école, que la collectivité verse une subvention.

Francine BORDON revient sur les critères d'attribution des subventions et indique qu'il conviendrait de faire une différence entre les associations qui ont des salariés et des prestataires et celles qui n'en ont pas.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de l'Adjointe en charge des associations et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le montant des subventions versées en 2023 aux associations communales et extra communales suivant le tableau récapitulatif ci-dessus.
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront ouverts au BP 2023 de la commune sur le compte 65741.

Votants : 27 Pour : 27 contre : 0 Abstention : 0

## 7. Enfance éducation :

### 7.1. Fixation du montant des dotations scolaires 2023

**VU** les articles L.212-1 à L.212-9 du code de l'éducation,

Rapporteur : Caroline LEVANNIER, Adjointe en charge de l'enfance et de la jeunesse

Exposé des motifs : l'enseignement public du 1<sup>er</sup> degré relève de la compétence des communes ; à ce titre la collectivité assume les frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Les dotations scolaires, pour les écoles publiques, sont réparties de la manière suivante :

- Une dotation « **fournitures scolaires** » d'un montant de 50 € par élève, intégrée au budget communal et gérée par le corps enseignant des écoles. Un bon de commande émis par les écoles est visé par la collectivité qui effectue le mandatement des factures. Les sommes non utilisées en fin d'année civile sont reportées automatiquement sur l'exercice suivant.
- Une dotation « **projets pédagogiques intra et extra muros** » d'un montant de 50€ par élève. La dotation, versée sous la forme d'une subvention, aux associations scolaires est gérée directement par le corps enseignant. Chaque école a ainsi la possibilité d'anticiper le financement de ses projets (ex : classe de découverte, projet théâtre, peinture murale, ...) en conservant une partie de son budget pour l'année scolaire suivante.
- Une dotation en **ramettes de papier** (A4 et A3) fournie à chaque rentrée scolaire tenant compte du nombre d'élèves scolarisés et des besoins spécifiques des écoles.

Le nombre d'élèves retenu pour le calcul des différentes dotations financières est celui au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n.

Il est proposé de maintenir le montant des dotations à leur niveau de 2022 soit :

- Dotation « **fournitures scolaires** » : 50€ par élève (effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2023)
- Dotation « **projets pédagogiques intra et extra muros** » : 50€ par élève (effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2023)

Sur la base de ces éléments, le montant provisoire des dotations (calculé sur la base des effectifs scolaires au 30 septembre 2022), pour l'année 2023 s'établit à :

Au titre de la dotation « **fournitures scolaires** »

- Ecole primaire de Francin : 7 500€ (150 élèves)
  - Ecole maternelle Crincaillé : 4 000€ (80 élèves)
  - Ecole élémentaire Crincaillé : 7 550€ (151 élèves)
- Soit un montant provisoire total de 19 050€

Au titre de la dotation « **projets pédagogiques intra et extra muros** »

- Ecole primaire de Francin : 7 500€ (150 élèves)
  - Ecole maternelle Crincaillé : 4 000€ (80 élèves)
  - Ecole élémentaire Crincaillé : 7 550€ (151 élèves)
- Soit un montant provisoire total de 19 050€

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de l'Adjointe en charge de l'enfance et de l'éducation et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les modalités de fixation et de versement aux trois écoles publiques de la commune des dotations scolaires.
- **PRÉCISE** que le montant des dotations scolaires 2023, soit :
  - Dotations fournitures scolaires : 50€ par élève inscrit au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
  - Dotation projets pédagogiques intra et extra muros : 50€ par élève inscrit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2023
- **PRÉCISE** que la dotation projet pédagogique sera versée sous la forme d'une subvention aux associations suivantes :
  - Pour l'école primaire de Francin à l'association Sportive Ecole de Francin



- Pour l'école maternelle de Les Marches à l'association Les P'tits loups de l'école maternelle Crincaillé
  - Pour l'école élémentaire de Les Marches à l'association Caisse des écoles Ecole élémentaire de Crincaillé
- **PRECISE** que les subventions versées aux associations scolaires seront imputées sur le compte 65742 du budget de la commune (budget 2023).
  - **INSCRIT** les crédits de dépense correspondants au budget 2023 de la commune.

Votants : 28 Pour : 28 contre : 0 Abstention : 0

8. Commande publique : approbation d'une convention d'indemnisation du prestataire de restauration scolaire LEZTROY pour tenir compte du contexte inflationniste exceptionnel.

**VU** le code de la commande publique notamment son article L6 3°,

**VU** la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières

**VU** le marché n°2019-08 de confection et livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires

**Rapporteur** : Caroline LEVANNIER, Maire adjointe en charge de l'enfance, de la jeunesse et des finances

**Exposé des motifs** : le droit de la commande publique impose, dans la plupart des marchés public, que ceux-ci soient conclus avec des prix révisibles. Cette obligation permet d'assurer une relation équilibrée entre l'acheteur et le prestataire aussi bien lorsque les coûts augmentent que lorsqu'ils baissent, en particulier pour les contrats s'exécutant sur plusieurs années. Le marché de restauration scolaire conclu en 2019 pour la période 2019 – 2023 prévoit une révision des prix chaque année avant le début de l'année scolaire, suivant une formule de révision fixée par le marché.

Toutefois, au-delà des clauses normales de révision des prix, le droit de la commande publique prévoit un droit à indemnisation du titulaire d'un marché public lorsque qu'un évènement, extérieur aux parties et imprévisible au moment de la conclusion du marché, bouleverse l'économie du contrat. Cette possibilité, également connue sous le nom de « théorie de l'imprévision » permet aux cocontractants – plutôt que de modifier le contrat – de conclure une convention d'indemnisation. Le Conseil d'Etat a précisé que cette convention n'a ni pour but ni pour effet de modifier les clauses du marché, elle doit simplement permettre de compenser les charges extracontractuelles subies par le titulaire. Aussi cette indemnisation ne peut être que temporaire et doit être précisément fixée dans une convention.

Le contexte d'inflation soutenue que nous connaissons depuis un an impacte fortement la société LEZTROY en charge de la fourniture des repas des deux restaurants scolaires et est de nature à compromettre l'équilibre économique du marché.

Consciente des difficultés que cette situation engendre pour le prestataire, la commune a conclu un avenant au marché en juin 2022 afin d'effectuer un ajustement de 8.5% des prix du marché. Pour supporter cette augmentation une hausse des tarifs de la restauration scolaire de l'ordre de 5% pour les familles porteraïnes et 6% pour les familles extérieures a été votée en le 23 juin 2022.

Compte-tenu de la persistance du contexte inflationniste, la société LEZTROY a de nouveau sollicité la collectivité au mois d'octobre 2022 afin conclure une convention d'indemnisation. En effet, la société fait état d'augmentations allant de 14% à 147% sur certains produits entre 2021 et 2022. A titre d'exemple le prix du kilo de beurre a augmenté de 16% entre 2021 et juin 2022 puis de 28% entre juin 2022 et septembre 2022 soit une augmentation totale cumulée de 44%. De la même manière, le prix du litre d'huile de tournesol a augmenté de 137% entre 2021 et juin 2022 puis encore de 10% entre juin 2022 et septembre 2022 soit une augmentation cumulée de 147%. La société LEZTROY fait également état d'une augmentation de ses coûts de carburant de 40%.

Le surcoût auquel devra faire face le prestataire d'ici la fin du marché a été établi en prenant comme référence le nombre maximal de repas susceptibles d'être servis sur la période septembre 2022 – juillet 2023 et en appliquant aux tarifs une augmentation de 30 centimes. Ce principe revient à fixer le surcoût prévisionnel comme suit :  $44\ 500 \times 0.3 = 13\ 350\text{€HT}$ .

Il a été convenu, en concertation avec la société LEZTROY, que la commune prendrait à sa charge 90% de ce surcoût sous la forme d'une indemnité d'un montant de 12 015€HT, les 10% restant étant laissés à la charge du prestataire. Cette indemnité sera versée en deux échéances :

- 50% de l'indemnité avant le 31/12/2022,
- Le solde de l'indemnité sur l'exercice 2023 avant le 31/08/2023 (terme du marché).



Jean-Luc PLAGNOL explique avoir récemment participer à la surveillance de la cantine et avoir été effaré par le gaspillage des aliments. Il se demande s'il serait opportun de réduire les parts servies aux enfants. Franck VILLAND explique qu'il y déjà des grammages différents pour les maternelles, les élémentaires et les adultes. A la demande de la collectivité, une étude a été conduite et a révélé qu'il y a environ 25% de déchets. Il ajoute que la commune réfléchi à diminuer les quantités mais que le prestataire de restauration scolaire est soumis à des normes. Il explique que ce qui pose un réel problème c'est qu'il ne soit pas possible de réutiliser les restes le lendemain alors qu'il y a parfois des plats entiers qui ne sont pas été utilisés et doivent être jetés.

Franck VILLAND indique également que l'ambiance au moment du repas a une réelle importance pour lutter contre le gaspillage. Elodie DA SILVA explique qu'il a un timing à respecter avec deux à trois services et que certains enfants ont besoin de plus de temps que d'autres pour manger.

Caroline LEVANNIER indique que des actions sont mises en place pour sensibiliser les enfants au gaspillage.

Franck VILLAND revient sur la convention passée avec LEZTROY. Il explique avoir été surpris de cette demande après l'avenant conclut à l'été 2022 mais après s'être renseignée, la collectivité a constaté que les communes qui souscrivent en ce moment des contrats de restauration scolaire signent au même prix que celui de Porte-de-Savoie.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de l'Adjointe en charge de l'enfance et de l'éducation et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention d'indemnisation ci-annexée, relative au marché n°2019-08 de confection et livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires tendant, en application de la théorie de l'imprévision, à indemniser partiellement la société LEZTROY en raison de la hausse des prix des matières premières et de l'énergie,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.

Votants : 28 Pour : 28 contre : 0 Abstention : 0

9. Travaux : approbation d'une convention de servitude sur une parcelle communale avec ENEDIS

**VU** l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L.2123-3 et suivants et R.2123-10 et suivants du code de la propriété des personnes publiques,

~~**VU** le projet de convention de servitudes proposé par la société ENEDIS~~

**Rapporteur** : Jacques VELTRI, Adjoint en charge des travaux et du patrimoine bâti

**Exposé des motifs** : Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS envisage de réaliser des travaux empruntant la parcelle communale cadastrée section A n°2191, dans le secteur de la ZAE de Plan Cumin, à proximité de la rue du Pinot.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Longueur totale des lignes électriques : 5 mètres
- Largeur totale de la tranchée : 1 mètre

L'emprise des travaux impacte la parcelle cadastrée section A n°2191, propriété de la commune et il convient de ce fait d'établir une convention de servitudes entre les parties. Cette convention énonce les droits de servitudes consenties à ENEDIS et précise les droits et obligations de la commune, en sa qualité de propriétaire.

A titre d'indemnité, une compensation forfaitaire et définitive de 15 € sera versée par ENEDIS à la collectivité.

Ghislain GARLATTI demande s'il n'aurait pas été plus simple de transmettre cette parcelle à la communauté de communes. Franck VILLAND explique que la communauté de communes n'est pas propriétaire du sol de la zone d'activité.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de l'Adjoint en charge des travaux et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention de servitudes proposée par la société ENEDIS pour le passage d'ouvrages de distribution électrique sur la parcelle communale cadastrée section A n°2191,



- **ACCEPTE** le montant de la compensation forfaitaire et définitive de 15 € versée à titre d'indemnité,
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Votants : 28 Pour : 28 contre : 0 Abstention : 0

#### 10. Affaires foncières et domaniales :

10.1. Achat de la parcelle n°0C1133 à M. BUSILLET et Mme ANNIS (secteur Champlong)

**VU** l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

**Rapporteur** : Jean-Jacques BAZIN, Adjoint en charge de l'urbanisme et de la mobilité.

**Exposé des motifs** : Dans le cadre de l'amélioration de la gestion des continuités écologiques sur son territoire, la commune de PORTE-DE-SAVOIE souhaite acquérir la parcelle 0C n°1133.

La parcelle cadastrée 0C n°1133 est située dans le secteur de Champlong sur la commune déléguée de Les Marches. Classée en zone Ap (zone agricole protégée) du plan local d'urbanisme, elle possède une contenance de 2 514 m<sup>2</sup>.

Cette parcelle présente un double intérêt environnemental puisqu'elle fait partie du corridor Bauges/Chartreuse et constitue un boisement à proximité immédiate du canal d'écoulement du lac de Saint-André, classé comme cours d'eau. Elle représente ainsi une zone nodale très intéressante pour la biodiversité en relation avec le cours d'eau. L'acquisition de cette parcelle va permettre d'en assurer une gestion cohérente avec les objectifs communaux de préservation et de protection du corridor Bauges/Chartreuse et à plus petite échelle d'assurer la préservation de cette continuité écologique, constituée par le cours d'eau et sa ripisylve.

Un accord a été trouvé avec les propriétaires sur un prix de vente de 0.526€/m<sup>2</sup> soit 1 323 € au total (hors frais d'acte notarié et d'hypothèque).

Propriétaires	Parcelle	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Coût d'acquisition (€ / m <sup>2</sup> )	Coût d'acquisition
M. BUSILLET Willy Mme ANNIS Ophélie	N°0C 1133	2514	0.526 € / m <sup>2</sup>	1 323,00 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de l'Adjoint en charge de l'urbanisme et de la mobilité et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune de la parcelle 0C n°1133 au prix et conditions énoncées,
- **S'ENGAGE** à prendre en charge les frais d'établissement de l'acte notarié,
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer l'acte notarié ainsi que tous documents et actes afférents à cette acquisition.

Votants : 28 Pour : 28 contre : 0 Abstention : 0

10.2. Echange de parcelles dans le cadre de la liaison douce n°2 (secteur lac de St-André)

**VU** l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

**Rapporteur** : Jean-Jacques BAZIN, adjoint au maire en charge de l'urbanisme et de la mobilité.

**Exposé des motifs** : Depuis de nombreuses années, les deux communes historiques de PORTE-DE-SAVOIE ont cherché à développer les modes de transport alternatifs à la voiture individuelle, plus particulièrement lors des trajets quotidiens, en direction des pôles générateurs (mairie, écoles, salle polyvalente, commerces, lieu de travail).

Une étude spécifique sur les liaisons douces, réalisée en 2016 sur la commune historique de Les Marches par le cabinet INDDIGO, a permis d'identifier quatre liaisons prioritaires et structurantes, permettant de mailler le territoire communal.

Parmi ces quatre itinéraires, la liaison n°2, d'une longueur totale de 3.17 km, doit permettre *in fine* de relier le centre bourg au secteur de la Vieille Douane, en passant notamment par Le lac de Saint-André. Cette liaison a déjà fait l'objet de travaux d'aménagement depuis 2018, avec la création d'un cheminement à l'arrière du lotissement de la Vieille Douane ainsi que l'amélioration du revêtement du chemin rural de la Corne. Une opportunité foncière a permis à la commune d'acquérir en 2021, une parcelle située entre la route du lac de Saint-André et le chemin rural du lac Broz, idéalement placée sur le tracé prévisionnel de la liaison (Cf. Délibération n°02022021D03\_2 du 2 février 2021).

Une partie de cette parcelle n°0C 742 va être aménagée et l'autre partie va être utilisée dans le cadre d'un échange avec le propriétaire riverain pour créer un cheminement continu en bordure du cours d'eau.

Cette transaction va également permettre de régulariser l'emprise foncière du chemin rural du Lac Broz qui actuellement, empiète largement sur la parcelle privée 0C 743.

Dans ce cadre, un accord a pu être trouvé avec le propriétaire des différentes parcelles pour l'ensemble de l'opération, dont les détails sont rappelés ci-dessous. Le prix des cessions et des acquisitions correspond au prix d'achat par la commune de la parcelle n°0C 742, tel qu'indiqué dans la délibération n°02022021D03\_2 du 2 février 2021, soit 1€ / m<sup>2</sup>.

Propriétaire(s)	Acquereur(s)	Parcelle mère	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Nouvelle parcelle	Surface cadastrale à acquérir (m <sup>2</sup> )	Coût d'acquisition
Mr BILLARD Roger Mme BILLARD SVETLANA	Commune de PORTE-DE-SAVOIE	0C 740	1 535	0C 740 partie b En attente d'une nouvelle numérotation	80 m <sup>2</sup>	80 €
Mr BILLARD Roger Mme BILLARD SVETLANA	Commune de PORTE-DE-SAVOIE	0C 741	2 755	0C 741 partie b En attente d'une nouvelle numérotation	105 m <sup>2</sup>	105 €
Mr BILLARD Roger Mme BILLARD SVETLANA	Commune de PORTE-DE-SAVOIE	0C 743	1 931	0C 743 partie b En attente d'une nouvelle numérotation	610 m <sup>2</sup>	610 €
Mr BILLARD Roger Mme BILLARD SVETLANA	Commune de PORTE-DE-SAVOIE	0C 743	1 931	0C 743 partie c En attente d'une nouvelle numérotation	15 m <sup>2</sup>	15 €
Commune de PORTE-DE-SAVOIE	Mr BILLARD Roger Mme BILLARD SVETLANA	0C 742	1 855	0C 742 partie a En attente d'une nouvelle numérotation	1 660 m <sup>2</sup>	1 660 €

Les surfaces cadastrales à acquérir sont estimatives. Les surfaces précises seront données après calcul définitif du géomètre expert suite aux opérations de bornage réalisées le 06 décembre 2022.

Conformément à l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales, il est proposé que ~~Jean-Jacques BAZIN, premier adjoint, représente la commune de Porte de Savoie dans l'acte administratif à intervenir.~~

Roger BILLARD, propriétaire de la parcelle, ne prend pas part au vote.

Ghislain GARLATTI indique en avoir parlé autour de lui et affirme que des viticulteurs seraient intéressés à 2€/m<sup>2</sup>. Jean-Jacques BAZIN indique être très surpris dans la mesure où cette parcelle est presque inexploitable car entièrement en cailloux. Ghislain GARLATTI demande s'il y a eu une publicité sur la vente. Jean-Jacques BAZIN indique qu'il n'y a pas eu de publicité. Ghislain GARLATTI estime que cette délibération est un peu délicate dans la mesure où elle concerne un conseiller municipal, aussi il indique ne pas prendre part au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de l'Adjoint en charge de l'urbanisme et de la mobilité et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune des parcelles 0C 740 partie b, 0C 741 partie b, 0C 743 partie b et 0C 743 partie c, au prix et conditions énoncées.
- **APPROUVE** la cession par la commune de la parcelle 0C 742 partie a, au prix et conditions énoncées.
- **ACCEPTE** que lesdites acquisitions donnent lieu à la rédaction d'un acte authentique établi sous la forme administrative.
- **S'ENGAGE** à prendre en charge les frais d'établissement de l'acte ainsi que les frais de géomètre.
- **AUTORISE** Jean-Jacques BAZIN, 1<sup>ère</sup> adjoint, à représenter la commune lors de la signature des actes administratifs à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales.

Votants : 26 Pour : 26 contre : 0 Abstention : 0



10.3. Achat d'une portion de la parcelle n°0D195 à Mme CHABERT (secteur Pierre Hachée)

VU l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

**Rapporteur** : Jean-Jacques BAZIN, Adjoint au maire en charge de l'urbanisme et de la mobilité.

**Exposé des motifs** : Dans le cadre de sa politique de développement des cheminements piétons et cycles et des déplacements en général, la commune de PORTE-DE-SAVOIE travaille pour identifier et inventorier l'ensemble des voies communales et chemins ruraux sur son territoire.

Une étude, pilotée par le Parc Naturel Régional de Chartreuse et réalisée par le bureau d'études COORDONNET, est actuellement en cours et va permettre d'effectuer un état des lieux exhaustif de ces voies et chemins. Les premiers échanges avec le groupe de travail ont permis de mettre en évidence de nombreuses situations à régulariser, principalement foncières. *In fine*, ce travail conduira à la mise à jour du tableau de classement des voiries communales, après la réalisation d'une enquête publique liée aux régularisations foncières concernant les chemins ruraux.

En parallèle de cette étude, la commune a déjà identifié lors de son travail préparatoire, une situation litigieuse sur un tronçon du chemin de Pierre Hachée sur la commune déléguée de Les Marches. Son usage actuel et passé a créé des discordances avec son assiette foncière initiale, entraînant de ce fait le passage des utilisateurs sur des parcelles privées et créant ainsi des conflits d'usage.

Compte-tenu de la nature et du coût des travaux, il est aujourd'hui impossible de rétablir le chemin sur son assiette foncière initiale. Par conséquent, pour régulariser la situation, la collectivité a décidé d'acquérir l'emprise foncière actuelle du chemin.

Plusieurs parcelles supportant le chemin ont été acquises dans le cadre d'une procédure de biens vacants sans maître et des négociations ont été initiées avec les autres propriétaires. Dans cette optique, un accord a pu être trouvé avec la propriétaire de la parcelles 0D n°195 pour acquérir l'emprise du chemin actuel.

Propriétaires	Parcelle mère	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Nouvelle parcelle	Surface cadastrale à acquérir (m <sup>2</sup> )	Coût d'acquisition
Mme Renée CHABERT, épouse TOURNIER	0D 195	1 495	0D 195 partie C En attente d'une nouvelle numérotation	40 m <sup>2</sup>	40 €

La surface cadastrale à acquérir est estimative. La surface précise sera donnée après calcul définitif du géomètre expert suite aux opérations de bornage réalisées le 06 décembre 2022.

Conformément à l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales, il est proposé que Jean-Jacques BAZIN, premier adjoint, représente la commune de Porte-de-Savoie dans l'acte administratif à intervenir.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de l'Adjoint en charge de l'urbanisme et de la mobilité et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune de la parcelle 0D 195 partie c, au prix et conditions énoncées.
- **ACCEPTE** que ladite acquisition donne lieu à la rédaction d'un acte authentique établi sous la forme administrative.
- **S'ENGAGE** à prendre en charge les frais d'établissement de l'acte ainsi que les frais de géomètre.
- **AUTORISE** Jean-Jacques BAZIN, 1<sup>ère</sup> adjoint, à représenter la commune lors de la signature des actes administratifs à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales.
- **APPROUVE** la cession par la commune de la parcelle 0C 742 partie a, au prix et conditions énoncées.
- **ACCEPTE** que lesdites acquisitions donnent lieu à la rédaction d'un acte authentique établi sous la forme administrative.
- **S'ENGAGE** à prendre en charge les frais d'établissement de l'acte ainsi que les frais de géomètre.

- **AUTORISE** Jean-Jacques BAZIN, 1<sup>ère</sup> adjoint, à représenter la commune lors de la signature des actes administratifs à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales.

Votants : 28 Pour : 28 contre : 0 Abstention : 0

#### 10.4. Cession d'une portion de la parcelle AD n°23

**VU** l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

**Rapporteur** : Jean-Jacques BAZIN, Adjoint au maire en charge de l'urbanisme et de la mobilité.

**Exposé des motifs** : Dans le cadre de sa politique de développement des cheminements piétons et cycles et des déplacements en général, la commune de PORTE-DE-SAVOIE souhaite améliorer pour les piétons, l'accès Ouest du lac de Saint-André.

Actuellement, les usagers utilisent un sentier situé sur la parcelle AD n°53. Son entrée est peu marquée et du fait de sa configuration, ce sentier est utilisé par des véhicules à moteur qui vont stationner dans la zone des catalpas ou plus à proximité du lac. D'autres accès non matérialisés existent et sont également empruntés par des véhicules à moteur. Cette multitude d'accès est à l'origine de conflits d'usage avec les propriétaires des parcelles traversées ou cultivées, mais également avec les pêcheurs ou promeneurs du tour du lac qui rencontrent des engins inappropriés pour le site.

Afin d'améliorer la situation, les élus souhaitent promouvoir un accès unique, aménagé et sécurisé à destination des piétons avec un débouché direct sur la promenade du tour du lac. Cet accès sera réalisé sur la parcelle AD n°52 récemment acquise auprès du Département de la Savoie.

En parallèle de cette réflexion, M. LUCAS Aurélien propriétaire de la parcelle contiguë AD n°54 a sollicité la collectivité pour l'acquisition d'une bande de terrain parallèle à sa parcelle, d'une surface d'environ 223 m<sup>2</sup>, lui permettant ainsi d'augmenter l'unité foncière de son ténement. Cette cession apparaît comme cohérente puisqu'elle permettra de supprimer définitivement l'accès actuel situé sur la parcelle AD n°53.

Cette emprise, située sur une parcelle cadastrée appartenant à la commune de Porte-de-Savoie, correspond actuellement à un sentier non entretenu et non destiné à être aménagé, définissant ainsi son appartenance au domaine privé de la commune.

Suivant le relevé effectué par le Cabinet GEODE, Géomètre expert, mentionnant les limites projetées de l'emprise à déclasser, la surface concernée est de 223 m<sup>2</sup>. Compte-tenu de la position de l'emprise cédée et de la plus-value apportée à la propriété de M. LUCAS Aurélien grâce à cette acquisition, il a été décidé de fixer le prix de vente à 2 676 € soit 12 € / m<sup>2</sup>.

Propriétaires	Parcelle mère	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Nouvelle parcelle	Surface cadastrale à acquérir (m <sup>2</sup> )	Coût d'acquisition
Commune de PORTE-DE-SAVOIE	AD n°53	6 505	AD n°53 <i>partie b</i> En attente d'une nouvelle numérotation	223 m <sup>2</sup>	2 676 €

Ghislain GARLARTTI estime qu'il serait plus opportun de faire d'abord le cheminement et de vendre la parcelle ensuite de manière à s'assurer qu'il n'y ait toujours un cheminement accessible. Jean-Jacques BAZIN explique qu'il n'y aura pas de difficulté pour circuler sur l'ancien sentier en attendant la réalisation des travaux et que ces derniers seront réalisés rapidement.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de l'Adjoint au maire en charge de l'urbanisme et de la mobilité et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la cession par la commune d'une emprise de 223 m<sup>2</sup> de la parcelle AD n°53, au prix et conditions énoncées.
- **ACCEPTE** que ladite cession donne lieu à la rédaction d'un acte authentique établi sous la forme administrative dont les frais seront intégralement supportés par M. LUCAS Aurélien.
- **AUTORISE** Jean-Jacques BAZIN, 1<sup>ère</sup> adjoint, à représenter la commune lors de la signature des actes administratifs à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales.

Votants : 28 Pour : 28 contre : 0 Abstention : 0



10.5. Bilan des cessions et des acquisitions 2022

VU l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales.

Rapporteur : Franck VILLAND, Maire.

Exposé des motifs : le bilan des acquisitions et des cessions opérées par les communes de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan des acquisitions et des cessions est annexé au compte administratif de la commune.

Le bilan des cessions et des acquisitions pour l'année 2022 s'établit comme suit :

**Bilan des acquisitions réalisées en 2022 :**

Date de l'acte	Vendeur	Date de la délibération du CM	Désignation du bien	Objet Motif de la vente ou de l'acquisition	Prix principal
10-déc.-21	LE DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	CM 06/07/2021	Parcelle de terrain nu cadastrée section AD n°52 d'une contenance de 480 m <sup>2</sup> Les Marches	Création d'un accès sécurisé et confortable à la partie sud/ouest du lac de St André à destination des piétons	1 €
21-déc.-21	EPFL 73	CM 28/09/2021	Parcelles de terrain nu cadastrées section 118 AB 36 37 43 d'une contenance de 5684 m <sup>2</sup> ) Francin et 151 A 2992 2994 2996 2998 3000 d'une contenance de 370 m <sup>2</sup> Les Marches	Portage financier	381 081,96 €
31-déc.-21	VISSOUD Jeannine épouse GARCIN	CM 02/11/2021	Parcelle de terrain nu cadastrée section AB n°35 d'une contenance de 426 m <sup>2</sup> Les Marches	Liaison douce n°1	11 000 €
28-janv.-22	CHAVOUTIER Elisa épouse PAVIET-ROCHE / COLOMBAN Jean-Marc	CM 09/01/2019	Parcelles de terrain nu cadastrées section D n°825 et n°826 d'une contenance de 2655 m <sup>2</sup> Les Marches	Mise en valeur de l'espace naturel du lac de St André	3 000 €
28-mars-22	PERCEVAL Alain Louis	CM 08/06/2021	Parcelles de terrain nu cadastrées section A 3023 et n°3025 (ex A 811 - 2062) d'une contenance de 40 m <sup>2</sup> Les Marches	Liaison douce n°4	1 600 €
11-avr.-22	OPAC DE SAVOIE	CM 03/11/2020 - 06/07/2020 - 07/07/2020	Parcelles de terrain nu cadastrées section AA n°451 (ex 96) et AH n°317 (ex 197) d'une contenance de 70 m <sup>2</sup> Francin	Aménagement Rue Belledonne / Savoyarde	1 €
26-avr.-22	BAL Joseph Eugène	CM 06/07/2021	Parcelles de terrain nu cadastrées section B n°1968 (ex 402) d'une contenance de 20 m <sup>2</sup> Les Marches	Sécurisation arrêt scolaire	80 €

Date de l'acte	Vendeur	Date de la délibération du CM	Désignation du bien	Objet Motif de la vente ou de l'acquisition	Prix principal
5-mai-22	APFT IMMOBILIER SNC	CM 28/05/2019	Parcelle de terrain nu cadastré section A n°2539 d'une contenance de 153 m²	Dans le cadre d'une liaison piétonne ER9	153 €
6-mai-22	APFT IMMOBILIER SNC	CM 28/05/2020	Parcelle de terrain nu cadastré section A n°2448, 2481, 2497, 2500, 2504 d'une contenance de 700m²	Dans le cadre de la suite de la rétrocession de la voirie du lotissement	1 €
25-mai-22	Inconnus	CM 14/12/2021	Parcelles de terrain nu cadastrées section ZO n°45 d'une contenance de 3550 m² Les Marches	Dans le cadre de la procédure des biens vacants sans maître	0 €
25-mai-22	Inconnus	CM 14/12/2021	Parcelles de terrain nu cadastrées section D n°196 -197-198 d'une contenance de 5311 m² Les Marches	Dans le cadre de la procédure des biens vacants sans maître	0 €
7-juin-22	DEROUT Jean-Claude Joseph ROULIN Jocelyne Germaine Henriette Epse DEROUT	CM 24/05/2022	Parcelles de terrain nu cadastrées section AD n°77 d'une contenance de 67 m² Les Marches	Acquisition d'une parcelle au niveau du canal du lac de St André	67 €
6-juil.-22	PROVENIER Frédéric Georges ROUSSET Christelle Nathalie Jannick	CM 14/12/2021	Parcelles de terrain nu cadastrées section AB n°96 (ex 52) d'une contenance de 63 m² Les Marches	Liaison douce n°1	453 €
7-juil.-22	DUFOUR Andrée Madeleine Marguerite Epse GARET GARET René Gaston	CM 14/12/2021	Parcelles de terrain nu cadastrées section AB n°94 (ex 36) d'une contenance de 39 m² Les Marches	Liaison douce n°1	1 560 €
12-juil.-22	MERLIN Françoise Gabrielle épouse LEBRUN	CM 14/12/2022	Parcelles de terrain nu cadastrées section AB n°105 (ex 53) d'une contenance de 57 m² Les Marches	Liaison douce n°1	252 €
12-juil.-22	LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES "Carré Violette"	CM 24/05/2022	Parcelles de terrain nu cadastrées section AA n°344 et 358 (ex 343) d'une contenance de 430 m² Les Marches	Liaison douce n°1	17 200 €



Date de l'acte	Vendeur	Date de la délibération du CM	Désignation du bien	Objet Motif de la vente ou de l'acquisition	Prix principal
12-juil.-22	GAMEN Guy Joseph	CM 14/12/2021	Parcelles de terrain nu cadastrées section AB n°92 (ex 34) d'une contenance de 78 m <sup>2</sup> Les Marches	Liaison douce n°1	3 120 €
14-nov.-22	SUPTIL François	CM 23/06/2022	Parcelle de terrain nu cadastrée section AB n°107 (ex 33) d'une contenance de 324 m <sup>2</sup> Les Marches	Liaison douce n°1	7 110 €

**Bilan des cessions réalisées en 2022 :**

date de l'acte	Vendeur	Date de la délibération du CM	Désignation du bien	Objet Motif de la vente ou de l'acquisition	Prix principal
28-janv.-22	FOURNIER Emmanuel	CM 10/03/2016	Parcelles de terrain nu cadastrées section A n°2780 et n°2782 d'une contenance de 573m <sup>2</sup> Les Marches	Elargissement du chemin du Canton / régularisation de l'emprise du fossé	0 €
15-avr.-22	BOUCHET Eric Pierre / PORTET Marie-Cécile	CM 08/02/2022	Parcelles de terrain nu cadastrées section AA n°470 (ex 175) d'une contenance de 27 m <sup>2</sup> Francin	Amenagement Rue Belledonne / Savoyarde	27 €
26-avr.-22	PARAMUCCHIO Roger	CM 08/06/2021	Parcelles de terrain nu cadastrées section AB n°90 (ex 21) d'une contenance de 63 m <sup>2</sup> Les Marches	Vente terrain à bâtir suite demande - terrain sans usage public	6 600 €
25-nov.-22	COMMUNAUTE DE COMMUNES	CM 06/07/2021	Parcelles de terrain nu cadastrées section A n°23, 449, 461, 462, 507, 509, 510, 516, 518, 522, 525, 527, 530, 549, 553, 555, 556, 557, 639, 3026 (ex 822), 967, 3023 (ex 973), 1540, 1691, 1894, 1934, 1961, 3030 (ex 2096), 2141, 2143, 2269, 2271, 2534, 2535, 2708, 2709, 2765 d'une contenance totale du 43138 m <sup>2</sup> Les Marches	Extension de la ZAC 2 - Plan Cumin	194 121 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,  
- **PREND ACTE** de la présentation du bilan des cessions et acquisitions foncières 2022.

Votants : 28 Pour : 28 contre : 0 Abstention : 0

## 11. Adoption d'un vœu concernant la dissolution du conseil Savoie Mont-Blanc

**VU** l'article L2121-29 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales,

**Rapporteur** : Franck VILLAND, Maire

**Exposé des motifs** : *il est proposé au conseil municipal d'adopter le vœu ci-après :*

« L'écho médiatique d'une fin annoncée du Conseil Savoie Mont Blanc a suscité l'émoi et les interrogations.

Cette coopération est en effet dans l'esprit de beaucoup l'exemple d'une énergie et d'une vitalité territoriale, d'un dynamisme exemplaire. Ce dynamisme ne doit rien à l'aventurisme, mais bien tout à une intelligence commune au service d'un territoire historique et de ses habitants.

Nos concitoyens et nos professionnels se reconnaissent pleinement dans les structures efficaces enfantées ou soutenues par nos deux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie : Savoie Biblio, l'Université Savoie Mont Blanc, l'Agence Savoie Mont Blanc, la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc.... Il s'agit là de biens publics, c'est-à-dire d'un bienfait, pour une population qui en apprécie toute la portée du Léman jusqu'au Galibier.

C'est cet attachement au bon sens, qui explique les regrets et les incertitudes en cascades provoqués par l'annonce précipitée et unilatérale du département de la Haute-Savoie de la fin de cette entente régionale.

Ce sont ces mêmes citoyens, conscients des enjeux et de leurs intérêts qui nous interpellent et nous sollicitent aujourd'hui pour que cette coopération ne s'arrête pas, pour que cette coopération puisse continuer à rassembler les Savoyards des deux départements, pour que cette coopération puisse continuer encore à porter ses fruits et ses bénéfices communs à tous nos territoires. »

Franck VILLAND indique que ce vœu sera transmis aux deux départements et aux Maires de Savoie s'ils veulent adopter eux aussi un vœu. Il ajoute que le conseil Savoie Mont-Blanc devrait continuer à fonctionner en 2023 mais sera certainement dissous à partir de 2024.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la motion ci-dessus détaillée concernant la perspective de dissolution du conseil Savoie Mont-Blanc.

Votants : 28 Pour : 28 contre : 0 Abstention : 0

---

## 12. Décisions du Maire prises par délégation

N° décision	Domaine	Date	Contenu
2022_51	Subvention d'équipement	04/11/2022	Aide à l'acquisition d'un VAE Aide de 100€ versée à M. SCHAEFFER Jean-Charles
2022_52	Subvention d'équipement	04/11/2022	Aide à l'acquisition d'un VAE Aide de 100€ versée à M. VIBOUD Maxence
2022_53	Subvention d'équipement	04/11/2022	Aide à l'acquisition d'un VAE Aide de 100€ versée à M. CHARBONNET Éric
2022_54	Subvention d'équipement	04/11/2022	Aide à l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie Aide de 38.45€ versée à M. VOLCLER Alain
2022_55	Vente	10/11/2022	Vente de deux soupières électriques à la mairie de DRUMETTAZ-CLARAFOND pour un montant de 80,00 €
2022_56	Cimetière	29/11/2022	Achat de concession – cimetière de Les Marches
2022_57	Cimetière	29/11/2022	Achat de concession – cimetière de Les Marches



- **Déclarations d'intention d'aliéner – refus de préemption**

N° DU DOSSIER	DATE DE RECEPTION	NATURE ET ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONAGE PLU	SURFACE PARCELLE	PRIX DE VENTE	DATE DE LA DECISION
2022_060	13/10/2022	Non bâti ZA Plan Cumin Les Marches	AA 3032-3033	AP Aue	3268 m <sup>2</sup>	11 376,00 €	03/11/2022
2022_061	03/11/2022	Bâti sur terrain propre (69,75 m <sup>2</sup> ) 5036 rue C. Costa de Beauregard Les Marches	0A 1228-1229- 1230	Ua	210 m <sup>2</sup>	215 000,00 €	03/11/2022
2022_062	28/10/2022	Non bâti 500 rue de Belledonne Francin	AH 59p	UA	598 m <sup>2</sup>	149 500,00 €	08/11/2022
2022_063	23/11/2022	Non Bâti 477 chemin des Abymes Les Marches	AC 26p-27	Ud	2467 m <sup>2</sup>	450 000,00 €	29/11/2022
2022_064	25/11/2022	Bâti sur terrain propre (surface habitable de 148.89 m <sup>2</sup> ) 38 rue Henry Planche Francin	118 AH 31	UA	785 m <sup>2</sup>	389 000,00 €	29/11/2022
2022_065	24/11/2022	Bâti sur terrain propre (maison 82.44 m <sup>2</sup> ) 39 impasse des Tilleuls Francin PORTE-DE-SAVOIE	AA 61-62	UD	1173 m <sup>2</sup>	350 000,00 €	29/11/2022

**Points divers**

**Sécheresse**

Franck VILLAND informe les conseillers que le Préfet a adopté un nouvel arrêté concernant les restrictions d'eau. Tout le secteur n'est plus en vigilance renforcée mais reste tout de même au niveau « vigilance ».

**Délestages électriques**

Franck VILLAND indique que les mairies du département ont été reçues en Préfecture sur le risque de délestages électriques pendant l'hiver. Il invite tout le monde à télécharger l'application Ecowatt qui permet de savoir s'il y a des tensions sur le réseau électrique. Quand le signal Ecowatt est en rouge il y a de forts risques de coupure. Il ajoute qu'un maximum de 4 coupures pourraient avoir lieu entre janvier et mars, celles-ci dureront maximum deux heures et seront planifiées le matin entre 8h et 13h ou en soirée entre 18h et 20h. Si les coupures ont lieu le matin, les écoles ainsi que les cantines seront fermées dans la mesure où il n'y aura plus d'alarme incendie, plus de contrôle des entrées et plus de possibilité d'appeler les secours.

Franck VILLAND souligne que les consommations ont très fortement baissées, de 6 à 8% de baisse en moyenne. Il ajoute que dès que le signal passera au rouge tous les équipements non essentiels seront fermés pour baisser au maximum les consommations.

Christine CARREL demande si le groupe électrogène permet d'alimenter la mairie. Franck VILLAND explique que le groupe permet d'alimenter la mairie mais qu'il n'y aura plus aucun accès au réseau informatique et à internet donc plus de possibilité de travailler.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.  
Fait et délibéré à Porte-de-Savoie le 19 décembre 2022.  
Procès-verbal adopté lors de la séance du conseil municipal du 07 février 2023.  
Mis en ligne sur le site de la commune à compter du 13 février 2023.

Le Maire,  
**Franck VILLAND**

Le secrétaire de séance,  
**Aly DIARRA**

Pour le Maire et par délégation  
J.J. BAZIN

